



Dispositions Générales d'assurance et d'assistance

- **Option Annulation
Bagages
Interruption de séjour
Contrat n° 53 786 041**
- **Option Complémentaire
Carte Bancaire haut de gamme
Contrat n° 53 786 040**



Où il faut. Quand il faut

110, avenue de la République
75545 PARIS Cedex 11
N° Audiotel : 0891 677 404
(0,225 € TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384 706 941

Société de courtage et de gestion d'assurances - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances



Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08
Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre



IMPORTANT

Pour bénéficier des garanties d'assistance du contrat 53 786 040, il est IMPERATIF de contacter les services de secours dans un premier temps et de contacter ensuite EUROP ASSISTANCE, préalablement à toute intervention ou initiative personnelle, afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge. (Votre n° de contrat : 53 786 040)

EUROP ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7

Par téléphone

- depuis la France : 01 41 85 82 58
- depuis l'étranger : +33 (0)1 41 85 82 58

Par fax

- depuis la France : 01 41 85 85 71
- depuis l'étranger : +33 (0)1 41 85 85 71

Mail : service-medical@europ-assistance.fr

TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

Annulation + Bagages + Interruption de séjour 53 786 041

GARANTIES ASSURANCE	Montants TTC* maxi par personne
ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente dans la limite de : Transports secs (billets achetés seuls) 1 500 € par personne 7 500 € par événement Autres prestations 6 000 € par personne 30 000 € par événement Franchise 30 € par personne
- Maladie, accident ou décès	
- Annulation autres causes justifiées	Franchise 20 % du montant du voyage avec un minimum de 75 € TTC par personne
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	
- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport	1 524 € par personne
- Objets précieux	50 % du capital garanti
- Frais de reconstitution des documents d'identité	152 €
- Franchise	46 € par personne
- Retard de livraison des bagages > 24 heures	Dépenses de 1ère nécessité : 381 € par personne
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	
- Remboursement des prestations terrestres déjà réglées et non utilisées en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Prorata temporis

*TCA au taux applicable selon la législation en vigueur.

Complémentaire carte bancaire haut de gamme 53 786 040

GARANTIES ASSURANCE	Montants TTC* maxi par personne
ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente dans la limite de 40 000 € par personne Sans franchise
PRE-ACHEMINEMENT	Remboursement du titre de transport aller permettant de rejoindre la destination. 1000 € par personne
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS	
- Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport (y compris le matériel sportif)	2 000 € par personne
- Objets précieux	50 % du capital garanti
- Frais de reconstitution des documents d'identité	150 €
RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR	
- Dommages corporels	4 600 000 € par personne
INDIVIDUELLE ACCIDENT	
- Capital décès	10 000 € TTC par personne
- Capital invalidité permanente	30 000 € TTC par évènement
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	
- Remboursement des prestations terrestres déjà réglées et non utilisées en cas de retour anticipé	Prorata temporis 8 000 € par personne

*TCA au taux applicable selon la législation en vigueur.

GARANTIES ASSISTANCE	Montants TTC* par personne
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE - Retour des accompagnants assurés - Prolongation de séjour - Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	Billet retour Hôtel 125 € par nuit / maximum 10 nuits Billet retour
FRAIS MEDICAUX Franchise retenue par l'assureur principal	Prise en charge
ASSISTANCE EN CAS DE DECES - Frais de cercueil ou d'urne - Retour des membres de la famille assurés - Frais de restauration et d'hébergement des membres de la famille accompagnant le corps Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Complément 1 000 € Billet retour 125 € / jour et par personne avec un maximum de 4 jours Billet retour
ASSISTANCE VOYAGE Pendant le voyage - Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	10 000 €

*TVA au taux applicable selon la législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DE GARANTIE
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
LES AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)	Le dernier jour du voyage ATTENTION , dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ.

QUELQUES CONSEILS

AVANT DE PARTIR A L'ETRANGER

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).
Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs

délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous, comme pour nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés ci-après.

1. DEFINITIONS

ACCIDENT : Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION : La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre « Annulation de voyage ».

ASSURÉ : Dans le présent contrat, les Assurés sont désignés par le terme « vous ». Sont considérés comme Assurés :

Dans le cadre du contrat 53 786 041 : les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur, et ayant souscrit le présent contrat pour leur compte,

Dans le cadre du contrat 53 786 040 : les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur, effectuant un séjour réglé partiellement ou en totalité par Carte Bancaire haut de gamme et ayant souscrit le présent contrat pour leur compte,

Dans tous les cas, ces personnes devront avoir leur domicile en Europe Occidentale, dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

ASSUREUR / ASSISTEUR

EUROP ASSISTANCE désignée sous le terme « Nous ». Les prestations définies dans le présent contrat sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE. Dans le cadre du contrat 53 786 040, EUROP ASSISTANCE intervient en tant qu'assureur/assistant secondaire du risque, l'assureur/assistant principal étant l'assureur de la carte bancaire.

ATTENTAT : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

BAGAGES : Les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

BILLET DE TRAIN : Les titres de transport ferroviaire.

CARTE BANCAIRE HAUT DE GAMME : Gold MasterCard, Platinium MasterCard, Visa Premier, Visa Infinite, Gold Card American Express, Air France-KLM American Express Gold

CASTASTROPHE NATURELLE : Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la prime d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

CONFIRMATION DU VOL : Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

DOMICILE : Votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé :

en Europe Occidentale, dans les DOM (départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française.

ETRANGER : le monde entier à l'exception des pays exclus.

EUROPE OCCIDENTALE : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

FRANCE : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

FRANCHISE : Partie du montant des frais restant à votre charge.

HOSPITALISATION : Toute admission d'un Assuré dans un centre hospitalier

(hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

MALADIE : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA FAMILLE : le conjoint, le pacsé ou le concubin vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré), les petits enfants, les beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus.

PAYS DE DOMICILE : Celui dans lequel se situe votre domicile.

SINISTRE : Tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SINISTRE AU DOMICILE : Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage, et justifié.

SOUSCRIPTEUR : L'organisateur du voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

2. QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subsistant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre service Relations Commerciales au 01.41.85.85.84.

3. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. Vous avez besoin d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat : 53 786 040

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 82 58 (depuis l'étranger le 33 (0)1 41 85 82 58), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 (0)1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- nous fournir le justificatif de prise en charge ou de refus d'indemnisation de l'assureur principal.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

B. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 5 jours ouvrés dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter TMS CONTACT, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

TMS CONTACT
Service Gestion des Indemnisations
110, avenue de la République
75545 Paris cedex 11

Tél. : 0 891 677 404 (0,225 € TTC / MIN depuis un poste fixe en France)

(+ 33 (0)1 73 03 41 01 depuis l'étranger)

Fax : + 33(0)173 034 170

Mail : sinistre@tmscontact.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

- l'inobservation par l'assuré des lois et règlements en vigueur dans l'Etat du lieu de séjour ;
- la manipulation et détention d'engin de guerre ;
- les problèmes politiques induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- la conduite de véhicule sans permis ;
- l'absence d'aléa.

7) EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

8) SUBROGATION

Après vous avoir fourni une prestation d'assistance et/ou réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « Individuelle accident de voyage », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

9) DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

10) QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

11) RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige concernant un sinistre assistance, l'Assuré pourra s'adresser au Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

En cas de réclamation ou de litige concernant un sinistre assurance, l'Assuré pourra s'adresser à TMS CONTACT, 110, avenue de la République, 75545 Paris cedex 11.

12) AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

13) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE France en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente prestation d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE,

C. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L.113.8,

- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L113.9.

4) QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre(s) titre(s) de transport.

5) QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes ;
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes ;
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

6) EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi n°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait ;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent ;
- tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage ;
- les activités de haute montagne (à plus de 3000 mètres d'altitude), les sports aériens, la spéléologie ;

Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.
Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.
Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.
Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE DU CONTRAT 53 786 041

ANNULATION DE VOYAGE

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage déduction faite d'une franchise indiquée aux Tableaux des montants de garanties, et facturés selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour avant le départ (à l'aller).
Nous remboursons à l'assuré les frais d'annulation restés à sa charge, si son départ est empêché par un événement aléatoire, pouvant être justifié.
Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.
Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants indiqués aux Tableaux des montants de garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

En cas d'annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, si l'assuré souhaite partir sans elle, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge **uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement de notre part.**

4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, nous indemniserons l'assuré sous déduction d'une franchise indiquée aux Tableaux des montants de garanties.

5 - EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Communes, ne sont pas garanties, les annulations résultant :

- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré,
 - du simple fait que la destination du voyage de l'assuré, est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français,
 - de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n° 92645 du 13 juillet 1992,
 - de la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, du refus de visa,
 - de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.
- la garantie « Annulation de voyage » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité à destination.

6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la

survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser TMS CONTACT dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés soit par mail, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par courrier. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.

**TMS CONTACT – 110, avenue de la République – 75545 PARIS CEDEX 11
Tél. : 0 891 677 404 (0,225 € TTC / MIN depuis un poste fixe en France)
(+ 33 (0)1 73 03 41 01 depuis l'étranger)**

Fax : + 33(0)173 034 170

Mail : sinistre@tmscontact.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

- adresser à TMS CONTACT tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.
Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.
Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

BAGAGES

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties, contre

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.

2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous garantissons également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures ou moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.
- les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, nous indemniserons l'assuré sous déduction d'une franchise indiquée aux Tableaux des montants de garanties.

6 - EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Communes, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéo et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,
- la perte, l'oubli ou l'échange,
- les matériels de sport de toute nature,
- les vols en camping,
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, notre engagement maximum est de 1 524 € TTC par sinistre et par personne avec un maximum de 152 449 € TTC par événement.

8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant nous revenir au titre du recours que nous aurons droit d'exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- aviser TMS CONTACT du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard nous a causé un préjudice,
- adresser à TMS CONTACT tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement TMS CONTACT.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et TMS CONTACT l'indemniserait des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, TMS CONTACT considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que TMS CONTACT indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat plus de 3 nuitées, nous nous engageons à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont

l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident grave, décès :
- de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré,
- de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

2 - EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Communes, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,
- une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- des épidémies.

3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre
- aviser TMS CONTACT, dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice
- adresser à TMS CONTACT tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE DU CONTRAT 53 786 040

LE PRESENT CONTRAT ACCORDE DES GARANTIES QUI COMPLETENT, EN ETENDUE ET/OU EN MONTANT, CELLES ACCORDEES DANS LES CARTES BANCAIRES HAUT DE GAMME, A USAGE PERSONNEL UNIQUEMENT. NOUS AGIRONS UNIQUEMENT APRES INTERVENTION ET/OU DECISION DEFINITIVE DE L'ASSUREUR PRINCIPAL.

GARANTIES D'ASSURANCE

ANNULATION DE VOYAGE

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons, en complément ou après refus de l'assureur principal, le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré sur présentation d'un justificatif.

2 - LIMITATION DE GARANTIE

ATTENTION : si l'assuré annule tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, les taxes et les frais de visa ne sont pas remboursables.

3 - FRANCHISE :

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

4 - EXCLUSIONS :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Communes, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination.
- des épidémies.
- la garantie « Annulation de voyage » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité à destination.

PRE-ACHEMINEMENT

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son pré-acheminement sur le trajet entre le domicile de l'assuré et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne puisse être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si son titre de transport n'est pas réutilisable. Nous remboursons à concurrence du montant indiqué aux tableaux des montants de garanties, sur justificatif le titre de transport aller lui permettant de rejoindre sa destination.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

INTERRUPTION DE SEJOUR

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre un séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties le montant des prestations terrestres non consommées restées à sa charge après intervention de l'assureur principal, dans le cas où une société d'assistance organise le retour de l'assuré par suite :

- du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de EUROP ASSISTANCE d'un ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

Pour les locations, la garantie intervient uniquement si la location est totalement libérée avec remise des clés au propriétaire

2 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

3 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Communes, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- une maladie psychique, mentale, dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- des épidémies.

BAGAGES

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire et pendant un séjour à titre privé de moins de 90 jours consécutifs, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties contre :

- le vol ;
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature;
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, sont garantis à concurrence du montant indiqué aux tableaux des montants de garanties uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie bagages du contrat carte bancaire. Nous prenons également en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

Extensions :

Nous garantissons les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, vols au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

- Le matériel sportif préconisé par le voyageur pour les voyages sportifs ou voyages d'aventure est également garanti pendant le séjour contre le vol et en cas de destruction ou perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

2 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

3 - EXCLUSIONS

La garantie bagages ne couvre pas :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les matériels de sport non préconisés par l'organisateur du séjour ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

RESPONSABILITE CIVILE

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat carte bancaire et/ou prend en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à notre charge ne peut dépasser les montants indiqués aux Tableaux des montants de garanties.

- Dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

2 - EXCLUSIONS

Cette garantie Responsabilité civile ne couvre pas les dommages lorsqu'ils résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- de la pratique du caravaning ;
- de la pratique de la chasse ;

- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

3 - PROCEDURE :

Par ce contrat l'assuré nous donne tous pouvoirs pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, nous avons la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, nous indemniserons quand même les tiers lésés.

Cependant, nous pourrions exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par nous en proportion des parts respectives dans la condamnation.

Rente :

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, nous utiliserons la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à notre charge.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement d'un capital par assuré indiqué aux Tableaux des montants de garanties, lorsqu'il est victime d'un accident corporel pendant son séjour avec un maximum d'engagement par événement précisé au tableau des garanties.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

En cas de décès de l'assuré :

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, nous verserons au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques

En cas d'invalidité permanente :

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, nous verserons à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital indiqué correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

Barème d'invalidité permanente :

	DROIT	GAUCHE
• Perte compète :		
• du bras	70 %	60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce	20 %	17 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	6 %	5 %
• de l'annulaire	5 %	4 %
• de l'auriculaire	4 %	3 %
• de la cuisse		55 %
• de la jambe		40 %
• de 2 membres		100 %
• du pied		40 %
• du gros orteil		8 %
• des autres orteil		3 %

• des 2 yeux	100 %
• de l'acuité visuelle ou d'un oeil	25 %
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	60 %
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %
• Ali�enation mentale totale et incurable	100 %

R gles d' valuation :

Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .

La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   indemnisation et les l sions de membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat avant et apr s l'accident.

S'il est m dicalement constat  que l'assur  est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmit s non pr vues au bar me sont indemnis es en proportion de leur gravit  compar e   celle des cas  num r s.

Lorsque les cons quences d'un accident seront aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus   la n gligence de l'assur , l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

En cas d'incapacit  permanente inf rieure ou  gale   10 % aucune indemnit  ne sera due.

2 - EXCLUSIONS

Cette garantie Individuelle accident ne prend pas en compte :

- les accidents ou d c s survenus au cours d'un s jour   la montagne ;
- l'accident survenant   bord d'un transport public de voyageurs ;
- les maladies, insolation et congestions, sauf si elles sont la cons quence d'un accident garanti ;
- les accidents dont la cause est due   une infirmit  pr existante, les l sions corporelles dues   des  tats maladi s, tels que l' pilepsie, les ruptures d'an vrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'ali enation mentale, la surdit  ou la c cit  dont l'assur  serait atteint ;
- les l sions provoqu es par les rayons X, le radium, ses compos s et d riv s, sauf si elles r sultent pour la personne trait e d'un fonctionnement d fectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la cons quence d'un traitement auquel l'assur  est soumis   la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- les accidents r sultant de l'usage de v hicules   2 roues d'une cylindr e sup rieure   125 cm³ et de la pratique d'une activit  professionnelle.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour les garanties annulations et interruption, l'assur  doit :

- aviser l'entreprise aupr s de laquelle il a achet  sa prestation d s la survenance du sinistre.
(S'il annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles   la date de la survenance de l' v nement).
- aviser TMS CONTACT dans les cinq jours ouvr s suivant la connaissance du sinistre en pr cisant les circonstances d taill es. Pass  ce d lai, l'assur  sera d chu de tout droit   indemnit  si son retard nous a caus  un pr judice.
- Dans tous les cas adresser   TMS CONTACT tous les documents n cessaires   la constitution du dossier pour prouver le bien fond  et le montant de la r clamation.
- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, sont syst matiquement demand s.
- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription est syst matiquement demand .
- Sans la communication   notre m decin Conseil des renseignements m dicaux n cessaires   l'instruction, votre dossier ne peut  tre r gl . Nous nous r servons le droit de r clamer le billet de voyage initialement pr vu et non utilis .

Pour la garantie bagages, l'assur  doit :

- En cas de perte ou d t rioration des bagages confi s   un transporteur, de vol commis dans un h tel, faire  tablir un constat des dommages par le repr sentant qualifi  du transporteur ou de l'h telier (  l'exclusion du repr sentant de l'organisateur du voyage).

La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant nous revenir au titre du recours que nous aurons dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.

- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
- Aviser TMS CONTACT par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard nous a causé un préjudice.
- Adresser à TMS CONTACT tous les justificatifs originaux de sa réclamation :
- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier, constat des dommages, Inventaire détaillé et chiffré, constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
- devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement TMS CONTACT.

Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et nous l'indemniserons des détériorations qu'ils auront éventuellement subies. Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, TMS CONTACT considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

- Les biens sinistrés que TMS CONTACT indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

Pour la garantie responsabilité civile, l'assuré doit :

- Aviser TMS CONTACT, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.
- Transmettre à TMS CONTACT dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, nous pourrions lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- Communiquer à TMS CONTACT sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Déclarer à TMS CONTACT les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de TMS CONTACT.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Pour la garantie individuelle accident, l'assuré doit :

- aviser TMS CONTACT du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.
- transmettre à TMS CONTACT dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
- le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident, un récit détaillé des circonstances de l'accident, le certificat de consolidation,
- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
- se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état.
- déclarer spontanément à TMS CONTACT :
- les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
- les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

Pour toutes les garanties :

L'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

GARANTIES D'ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURES

Si à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres assurés l'accompagnant, non assurés par l'assurance de la carte bancaire, souhaitent être rapatriés, EUROPE ASSISTANCE organise et prend en charge leur retour dans la limite de 5 personnes maximum.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1ère classe ou par avion classe économique.

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue, d'un Membre de votre famille, survenue dans votre Pays de domicile durant votre voyage.

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays de domicile, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique.

Cette prestation est accordée à la condition qu'elle ne soit pas prise en charge par l'assistance de la Carte Bancaire.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'Hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation

PROLONGATION DE SEJOUR

Suite à une Maladie ou à un Accident survenu lors de votre voyage, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour sur place au-delà de la date initiale de retour, dans le cas suivant :

En cas d'Immobilisation :

Si vous êtes immobilisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Immobilisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) de vous même, à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des Montants de Garantie.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

EUROP ASSISTANCE rembourse à l'assuré, après intervention de la sécurité sociale, de tout autre organisme de prévoyance et de l'assureur principal le montant de la franchise appliquée par ce dernier.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

L'Assuré décède durant son voyage :

En complément des indemnités versées par l'assureur principal, les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des Montants de Garantie.

EUROP ASSISTANCE organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage, garantis par ce même contrat et non pris en charge par l'assureur principal et prend en charge leurs frais supplémentaires de restauration et d'hébergement à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un Membre de votre famille survenu durant ce voyage.

Afin que vous puissiez assister aux obsèques dans votre Pays de domicile, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique.

Cette prestation est accordée dès lors que celle-ci n'est pas prise en charge par l'assistance de la Carte Bancaire.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

ASSISTANCE VOYAGE LORS D'UN VOYAGE

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE SINISTRE SURVENU A VOTRE DOMICILE LORS D'UN VOYAGE

Vous apprenez à la suite de ce Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1re classe ou avion classe économique.

Cette prestation est accordée dès lors que celle-ci n'est pas prise en charge par l'assistance de la Carte Bancaire.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors piste) jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Tableaux des montants de garanties.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne serons tenus à l'organisation des recherches et des secours.

EXCLUSION

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Communes applicables sont exclus ou ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incarcinogènes, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre Pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée du voyage prévu à l'Etranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de domicile,
- les Hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,

- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les recherches et les secours de personnes dans le désert, ainsi que les frais s'y rapportant,
- les recherches et les secours de personne en mer ou en montagne,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.